

**Protocole local relatif à l'organisation
de l'élection des représentants des locataires de Clairsienne 2022**

Entre les soussignés :

La société CLAIRSIENNE, dont le siège social est au 233, avenue Emile Counord à BORDEAUX,
représentée par Monsieur Jean Baptiste DESANLIS Directeur Général

et

L'A.F.O.C. 33 (Association Force Ouvrière Consommateurs)
17/19, quai de la Monnaie
33080 BORDEAUX

représentée par M. BOYE JEAN PHILLIPE

La C.N.L. Nouvelle Aquitaine (Confédération Nationale pour le Logement)
44, cours Aristide Briand
33000 BORDEAUX

représentée par M. MILLAUD RENE

La C.L.C.V. Nouvelle Aquitaine (Confédération de la Consommation, du Logement et du Cadre de vie)
Résidence Le Ponant
2 terrasse du 8 mai 1945
33000 BORDEAUX

représentée par PERSELLO Maud

La C.S.F. Nouvelle Aquitaine (Confédération Syndicale des Familles)
9 rue Montgolfier - Bât. Le France
33700 MÉRIGNAC

représentée par M. PINCHON Gérard



FF
JPL



UNLI (Union Nationale des Locataires Indépendants) affiliée à Familles de France siégeant au Conseil National de l'Habitat

10 allée du docteur Lamaze
92350 LE PLESSIS-ROBINSON

représentée par M. GUILLEMAUD Alexandre

PRÉAMBULE

Une élection sera organisée, entre le 15 novembre et le 15 décembre 2022, en vue de procéder au renouvellement des représentants des locataires appelés à siéger au conseil d'administration de Clairsienne en qualité d'administrateurs, dans les conditions prévues par :

- Les articles L. 422-2-1 et R. 422-2-1 du code de la construction et de l'habitation.
- La loi n°2003-710 du 1^{er} août 2003 « d'orientation de programmation pour la ville et la rénovation urbaine »
- la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et à la liberté (www.CNIL.fr)
- La délibération n°2019-053 du 25 Avril 2019 portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote par correspondance électronique, notamment via internet,
- Décret n°2022-613 du 22/04/2022 portant modification des dispositions relatives aux élections des locataires dans le parc social, parut le 23/04/2022 au JORF, modifié et entré en vigueur le 24/04/2022

CECI ETANT EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet

Pour assurer le bon déroulement des opérations électorales et obtenir la plus large participation des locataires au scrutin, les parties sont convenues du présent protocole qui précise les règles d'organisation et les modalités pratiques de l'élection. Celui-ci sera soumis à la délibération du Conseil d'Administration lors de sa séance du 30 Juin 2022 .

Article 2 - Nombre de siège à pourvoir

Les représentants des locataires sont élus tous les 4 ans dans le cadre d'un scrutin national et disposent de 3 sièges au Conseil d'Administration conformément à la loi du 1^{er} août 2003.
Une fois les délais de recours légaux purgés les trois nouveaux administrateurs élus représentants des locataires siégeront au CA de Clairsienne dès la prochaine réunion.

Article 3 - Date du scrutin

La date de clôture du vote électronique est fixée au **jeudi 24 novembre 2022 à 08h00**.

L'ensemble des votes arrivés à La Poste jusqu'au **jeudi 24 novembre 2022 à 08h00** seront pris en compte.

Le dépouillement aura lieu le **jeudi 24 novembre 2022 à XXhXX**

Article 4 - Le mode de scrutin

Il s'agit d'un scrutin de liste à un tour avec une représentation proportionnelle au plus fort reste, sans radiation ni panachage.

Clairsienne, en accord avec les associations représentatives des locataires retient un mode de vote par correspondance et par voie électronique pour la présente élection.

Afin de garantir le secret du scrutin, le vote par correspondance se fera sous enveloppe.

Pour optimiser les opérations de dépouillement, il est proposé de recourir à un système automatique reposant sur l'utilisation de code-barres pour l'émargement et pour le vote.

Clairsienne adressera aux locataires :

- Vote par code-barres : système double enveloppes

Les électeurs disposeront de :

- une enveloppe externe, dispensée d'affranchissement (formule T tarif grand compte), permettant la lecture du code-barres d'identification de l'électeur sans que l'ouverture de l'enveloppe soit nécessaire,
- les professions de foi, une planche de bulletins de vote à code-barres contenant un bulletin par liste
- une enveloppe interne dans laquelle sera glissé le bulletin de vote de la liste pour laquelle l'électeur souhaite exprimer son vote,

Le système informatique de lecture automatique des codes-barres garantira l'impossibilité de rapprocher l'identité du votant avec la liste retenue par le votant (*voir annexe 1 délibérations de la CNIL*).

- Vote par voie électronique :

Clairsienne permettra aux locataires d'utiliser un système de vote électronique dans le respect de la réglementation (Annexe 2 délibération n°2019-053 du 25 avril 2019 portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote par correspondance électronique, notamment via Internet)

Tout système de vote électronique comportera un dispositif de secours susceptible de prendre le relais en cas de panne.

Les électeurs disposeront d'un identifiant de vote et un code confidentiel pour permettre le vote électronique par internet, communiqués par deux moyens distincts.

Le prestataire choisi devra garantir le traitement des doublons et la confidentialité du vote.

Le vote électronique prévaut sur le vote par correspondance.

Article 5 - La commission électorale

L'organisation des élections est placée sous la responsabilité d'une commission électorale. Il est préconisé que sa composition soit identique à celle du Bureau chargé du dépouillement.

Elle est présidée par le président de la Société ou son représentant (le directeur général ou un salarié dûment habilité par le président), la directrice de la gestion locative ou sa représentante dûment habilitée par le directeur général et un représentant de chaque liste constituée ou en cours de constitution,

Elle peut se réunir à l'initiative de l'un de ses membres sur saisie du secrétariat tenu par la société. Le lendemain de la date limite de dépôt des candidatures, la commission électorale est réunie pour examiner la recevabilité des listes de candidats, soit le **04 Octobre 2022 à 10h00**

Chaque association signataire du protocole électoral et/ou chaque association ayant déposé une liste aura la possibilité de mandater un représentant titulaire et un suppléant au plus tard à la date limite du dépôt des listes. Le suppléant ne siègera qu'en l'absence du titulaire.

Présidée par le Président de la société ou son représentant, la commission électorale se réunira à son initiative ou à la demande de l'un de ses membres.

Elle a pour mission d'assurer le bon déroulement des opérations électorales à compter du dépôt des listes jusqu'à la proclamation des résultats. Elle se réunira autant de fois que nécessaire.

Article 6 - Corps électoral

Sont électeurs les personnes physiques :

- locataires qui ont conclu avec la société un contrat de location d'un local à usage d'habitation au plus tard six semaines avant la date de l'élection et ont toujours la qualité de locataire de la société (logement conventionné et non conventionné),
- occupants dont le titre de location a été résilié pour défaut de paiement du loyer ou de charges justifiant de la bonne exécution d'un plan d'apurement conclu avec le bailleur, mais qui sont sans dettes à l'égard de la société six semaines avant la date de l'élection, ainsi que ceux faisant l'objet d'une décision de justice octroyant des délais de paiement ou bénéficiant d'un plan d'apurement de leur dette et qui satisfont aux conditions fixées par le juge ou le plan d'apurement ; ces locataires satisfaisant dès lors aux termes du 1^{er} alinéa de l'article R 422-2-1 du Code de la Construction et de l'Habitation,

- des sous-locataires qui ont conclu avec l'une des associations ou centres visés à l'article L.442-8-1 du code de la Construction et de l'Habitation un contrat de sous-location d'un logement de la société au plus tard six semaines avant la date de l'élection ; la liste des sous-locataires doit être transmise à la société un mois avant la date de l'élection par les associations ou centre précités. Il est recommandé d'informer au plus tôt les personnes morales concernées de la nécessité d'établir et de mettre à jour la liste de leurs sous-locataires et de leur rappeler l'obligation de transmettre cette liste dans les délais ci-avant rappelés (*voir annexe 3*).

Chaque location, occupation, ou sous-location ne donne droit qu'à une voix. Le titulaire de plusieurs locations, occupations, ou sous-locations ne dispose que d'une seule voix.

Article 7 - Conditions d'éligibilité

Sont éligibles, à l'exclusion des personnes membres du personnel du bailleur, les personnes physiques âgées de 18 ans au minimum et ne tombant pas sous le coup des dispositions de l'article L 423-12 du CCH (*voir annexe 4*) qui sont titulaires d'un contrat de location d'un local à usage d'habitation de la société dans lequel ils se présentent comme candidats et peuvent produire :

- soit la quittance correspondant à la période de location précédant l'acte de candidature. Dans le cas où le locataire n'aurait pas reçu cette quittance, il sera considéré qu'il satisfait à cette condition en produisant la dernière quittance disponible,
- soit le reçu de paiement partiel mentionné à l'art. 21 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989,
- soit la décision de justice ou le procès verbal de conciliation homologué octroyant les délais de paiement du loyer et des charges ou le plan d'apurement dûment respecté conclu avec la société, les locataires satisfaisant dès lors aux termes du 2^{ème} alinéa de l'art. R422-2-1 du CCH.3. Il ne sera pas fait obstacle des candidatures des locataires dont la demande a été déclarée recevable par la Commission de Surendettement.

En application des dispositions susmentionnées, il ne sera pas fait obstacle aux candidatures des locataires participant à un refus de paiement collectif, ou bénéficiaires d'un délai de paiement octroyé par la société, ou ayant fait l'objet d'une décision de justice octroyant des délais de paiement du loyer ou des charges, ou dont la demande a été déclarée recevable par la commission de surendettement.

L'article R422-2-1 du code de la construction et de l'habitation prévoit que le candidat locataire peut ne pas être à jour du paiement du loyer et des charges pour pouvoir se présenter.

En conséquence, la situation financière du candidat sera appréciée sur sa situation locative pour le seul mois qui précède le dépôt de candidature ; le locataire étant éligible s'il règle de façon totale ou partielle le dernier mois de loyer et charges.

Les candidats doivent être présentés par une association œuvrant dans le domaine du logement remplissant les conditions légales rappelées dans l'article 8.

Chaque contrat de location ne donne droit qu'à une seule candidature.

Article 8 - Etablissement des listes de candidats éligibles et dépôt des listes à la société

1. Etablissements des listes

Les listes de candidats présentées par les associations comportent chacune six noms. Les listes sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe et présentées par les associations affiliées à une organisation nationale siégeant à la Commission Nationale de Concertation, au Conseil National de l'Habitat ou au Conseil National de la Consommation œuvrant dans le domaine du logement, indépendantes de tout parti politique ou organisation philosophique, ethnique ou raciale, et ne poursuivant pas des intérêts collectifs contraires aux objectifs du logement social. Les listes sont accompagnées, pour chacun des candidats, d'un acte de candidature individuel signé.

Afin de permettre de vérifier les conditions d'éligibilité des candidats, ceux-ci devront fournir au plus tard au moment du dépôt de leur liste :

- une déclaration personnelle de candidature signée permettant d'identifier le ou la locataire concerné(e),

L'association présentant une liste devra être affiliée à une des associations nationales siégeant au Conseil National de l'Habitat ou au Conseil National de la Concertation ou au Conseil National de la Consommation (liste définie par décret) en fournissant une lettre d'investiture ou accréditive signée par un représentant de leur organisation nationale.

2. Dépôt des listes à la société

Elles doivent parvenir à la Société au plus tard huit semaines avant la date de l'élection. Clairsienne fixe la date limite de dépôt des listes de candidatures au **jeudi 29 septembre 2022 à 17h**

Les listes des candidats éligibles seront transmises par lettre recommandée avec accusé de réception à Clairsienne – Direction de la Gestion Locative - 233, avenue Emile Counord – BP 33082 - 33041 Bordeaux Cedex ou par courrier électronique aux adresses suivantes : a.faurie@clairsienne.fr / s.rafidison@clairsienne.fr. Les envois par courriels feront l'objet d'un accusé de réception par Clairsienne.

Elles pourront également être déposées au siège social au 233 avenue Emile Counord à Bordeaux du lundi au jeudi de 09h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 et le vendredi de 09h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h00 contre délivrance d'un reçu.

Clairsienne signalera, sous 4 jours maximum à compter de la réception de la liste, à l'interlocuteur unique de l'association concernée, toute situation pouvant constituer un cas d'irrecevabilité de la liste en précisant le motif invoqué afin de permettre à l'association de déposer, le cas échéant, une nouvelle liste dans les délais impartis. Aucune candidature ou désistement de candidature ou complément de dossier ne sera accepté après la date et l'heure indiquées dans le présent protocole.

La Commission Electorale se réunira le **mardi 4 octobre 2022 à 10h00** afin de valider la conformité des associations présentant une liste.

Article 9 - Contribution de la société aux frais de campagne électorale

Afin de pouvoir relayer cette campagne au niveau local, Clairsienne propose la mise à disposition d'un budget global minimal de **1,50 euro par logement** (nombre de logements arrêté au **30 septembre 2022**) à répartir à part égale entre toutes les associations ayant déposé une liste et obtenu au moins 5% des suffrages exprimés pour la réalisation de matériels de campagne électorale (**affiches, tracts, frais de déplacement, frais de repas dans la limite de 20 €, ...**).

Les fonds étant versés sur la base de justificatifs des dépenses engagées et ce, y compris lorsque ces justificatifs de dépenses engagées émanent d'une des organisations nationales siégeant à la commission Nationale de concertation, au conseil national de l'habitat ou au conseil national de la consommation. Cette contribution volontaire doit être distincte, en toute logique, des contributions éventuelles consenties dans le cadre des plans de concertation locative.

Les frais de déplacements selon le barème fiscal en vigueur et sur la base de 6 CV devront être détaillés en utilisant le modèle joint (voir contenu annexe 5).

Article 10 - Fourniture du matériel de vote

1. Documents de vote :

Ils comprennent :

- une enveloppe externe, dispensée d'affranchissement (formule T), permettant la lecture du code-barres d'identification de l'électeur sans que l'ouverture de l'enveloppe soit nécessaire,
- une note précisant les conditions et les modalités du vote par correspondance,
- les professions de foi, une planche de bulletins de vote à code-barres contenant un bulletin par liste.
- une enveloppe interne dans laquelle sera glissé le bulletin de vote de la liste pour laquelle l'électeur souhaite exprimer son vote,
- un identifiant de vote et un code confidentiel pour permettre le vote électronique par internet, communiqués par deux moyens distincts.
- Une note explicative précisant les modalités du vote électronique

2. Contribution de la société au matériel de vote:

Après avoir vérifié l'éligibilité des candidats, et la recevabilité des associations Clairsienne prendra en charge :

- l'impression des bulletins de vote correspondant à chacune des listes, au format adapté à la lecture par code-barres,
- l'impression des professions de foi : Liasse, impression quadrichromie recto verso, avec sigle de l'association ou de la confédération représentée, format A4 (80 gr), une feuille par liste
- la fourniture des enveloppes nécessaires au vote ainsi que l'affranchissement des enveloppes T de vote par correspondance (vote par code-barres),
- l'information des locataires sur la date de l'élection, la procédure électorale et les conditions requises pour se porter candidat,
- la diffusion des listes de candidats,
- l'envoi du matériel de vote et des professions de foi.

La prise en charge des frais d'impression des professions de foi est réservée aux listes ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés.

Dans le cas contraire, les associations s'engagent à assurer le remboursement à Clairsienne des frais engagés, sur présentation de la facture.

Les professions de foi et logos devront parvenir au siège de Clairsienne **au plus tard le 12 Octobre 2022** par mail à Mme FAURIE (a.faurie@clairsienne.fr) qui en accusera réception.

Le **XX/XX/2022**, Clairsienne adressera aux associations les maquettes des professions de foi et des étiquettes à code-barres sur lesquelles se trouvent les logos par courriel (à l'adresse email communiquée par l'association) pour la validation du « bon à tirer ».

Les associations retourneront la validation, au plus tard, **le XX/XX/2022 (2 jours)**

Article 11 - Organisation des élections

1. Information des locataires :

L'information des locataires sur la date des élections, la procédure électorale et les conditions requises des candidats sera assurée :

- par lettre circulaire adressée à chaque locataire par voie postale
- par message sur le site internet de Clairsienne et sur l'extranet locataires.
- Dans les bureaux de proximité
- Au siège social de Clairsienne

Cette information sera faite au plus tard le **13 septembre 2022 soit 10 semaines avant l'élection.**

2. Information des candidatures auprès des locataires :

Au plus tard le **24 octobre 2022 soit 1 mois avant l'élection**, Clairsienne porte les listes de candidatures à la connaissance des locataires par affichage dans les halls d'entrée des immeubles collectifs, dans les loges, au siège de Clairsienne, et par voie postale.

3. Envoi aux locataires du matériel de vote :

Le matériel de vote (bulletins et enveloppes) et les professions de foi seront adressés aux locataires au plus tard **le 09 novembre 2022.**

4. Calendrier des élections :

		Dépouillement : 24 novembre 2022
Information aux locataires sur la date des élections	10 semaines avant l'élection	13 septembre 2022
Date limite pour dépôt des listes définitives de candidats éligibles		29 septembre 2022
Transmission des noms des représentants des associations à la Commission Electorale	Au plus tard	29 Septembre 2022
Avis de Clairsienne de la recevabilité ou la non-recevabilité de l'association et de ses candidats		J+4 après reception de la liste
Commission Electorale		04 Octobre 2022 à 10h00
Publication validation des listes		05 Octobre 2022
Transmission des professions de foi et du logo par les associations	6 semaines avant l'élection	13 octobre 2022
Nombre de logements arrêté à six semaines avant l'élection		13 Octobre 2022
Retour aux associations des professions de foi pour BAT		XX/XX/2022
Retour par les associations pour les BAT des professions de foi et du logo		XX/XX/2022 (minimum 2 jours francs après l'envoi des BAT)
Information aux locataires sur les listes de candidatures	1 mois avant l'élection	24 octobre 2022
Envoi du matériel de vote	Au plus tard	09 novembre 2022
Date de fin du vote	Voie postale 24/11 à 8h Vote électronique (voir prestataire)	24 Novembre 2022 à 08h00
Date du dépouillement		24 novembre 2022 à XXhXX

5. Facilitation de la campagne électorale :

La campagne électorale est organisée par les associations présentant des listes de candidatures et sous leur responsabilité.

Clairsienne fournira aux associations qui en font la demande :

- La liste de son patrimoine logements familiaux
- Un tableau spécifique précisant les numéros des logements familiaux toujours gérés par Clairsienne dans les résidences en copropriété arrêtés au jour de la demande sous format Excel avec les données suivantes :
 - ✓ Nom de la commune
 - ✓ Codes postaux
 - ✓ Noms des résidences
 - ✓ Adresses complètes
 - ✓ Nombre de logements
 - ✓ Nature des logements : individuels ou collectifs



Clairsienne remettra également les moyens d'accès aux halls d'entrée (5 badges par association) aux associations qui en font la demande contre émargements durant la période du scrutin.

Clairsienne autorise les associations à procéder à leurs affichages (format A4) sur les vitres des halls d'entrée lorsque les panneaux prévus à cet effet ne le permettent pas.

Article 12 - Organisation du scrutin

1. Dépouillement :

Il est préconisé que les membres de cette Commission Electorale soient les mêmes que ceux du bureau chargé du dépouillement afin de faciliter la connaissance du processus électoral.

Toutefois, les mandataires de chacune des listes présentées et recevables pourront être assistés lors du dépouillement par deux assesseurs.

Ces derniers seront désignés par chaque association qui transmettra leurs coordonnées à Clairsienne avant le **7 novembre 2022**.

Le dépouillement du scrutin a lieu au siège de Clairsienne et sera effectué en présence des membres désignés précédemment, du Président du Conseil d'Administration, du Directeur Général, de la Directrice Gestion Locative ou de leur représentant.

D'ores et déjà, il est acté que :

- L'ensemble des bulletins de vote sous sacoches scellées sera déposé ou retiré par POSTADOM au Siège social de Clairsienne le **24 novembre 2022 à XXhXX**
- le dépouillement aura lieu le **24 Novembre 2022** à partir de **XXhXX** au siège social de Clairsienne ;

2. Attribution des sièges :

Les sièges revenant à chaque liste en fonction du résultat du scrutin sont attribués dans l'ordre des noms figurant sur la liste.

3. Affichage des résultats :

Un procès-verbal des résultats du scrutin sera remis à chaque représentant des listes en présence ainsi qu'au Préfet du département du siège de la société.

Les résultats seront affichés dans tous les immeubles de Clairsienne, sur le site internet de Clairsienne, au siège social, sur l'espace locataire.

4. Transmission des résultats à la fédération des ESH

Clairsienne transmettra à la fédération des ESH le Procès-verbal des résultats du scrutin le **25 Novembre 2022**.

Article 13 – Attributions d’actions aux représentants élus ne détenant aucune action dans les 8 jours de la proclamation des résultats

Le représentant élu des locataires qui ne détient aucune action s’en voit proposer une par l’actionnaire de référence ou l’un des actionnaires qui le constitue pour le prix de 0,10 euro dans les 8 jours suivant la proclamation du résultat de l’élection ou en cas de remplacement d’un représentant des locataires cessant ses fonctions en cours de mandat, dans les 8 jours de cette cessation de fonction.

A défaut d’acceptation de cette offre par l’intéressé dans un délai de quinze jours, la Société saisit de la situation le préfet du département de son siège social. Le préfet déclare démissionnaire le représentant des locataires, après l’avoir mis à même de présenter ses observations dans le délai de quinze jours. Celui-ci est immédiatement remplacé dans les conditions fixées par la loi.

Article 14 - Conditions d’exécution du protocole

Dès la signature du protocole électoral local un exemplaire de l’accord local sera mis à disposition à toute association éligible au scrutin qui en fera la demande.

Il est opposable à toutes les associations œuvrant dans le domaine du logement et affiliées à une des associations nationales siégeant au Conseil National de l’Habitat ou au Conseil National de la Concertation ou au Conseil National de la Consommation.

Toute contestation relative à son exécution sera, en accord entre les parties, soumise au Tribunal d’Instance de Bordeaux qui statuera à l’initiative de la partie la plus diligente.

Le présent protocole pourra faire l’objet de modifications par voie d’avenant.

Fait à Bordeaux,
Le 04/07/2022,
En 6 exemplaires

Pour la CNL Nouvelle Aquitaine,
Monsieur MILLAUD RENE


Francis FRANCO

Pour la CLCV Nouvelle Aquitaine,
Madame PERSELLO MAUD



Pour la CSF Nouvelle Aquitaine
Monsieur PINCHON GERARD

P.O.



Pour l'UNLI
Monsieur GUILLEMAUD ALEXANDRE

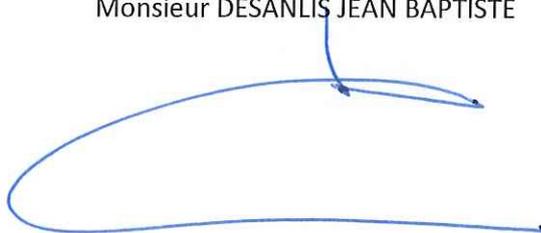


Pour l'AFOC 33
Monsieur BOYE JEAN PHILLIPE

Po le president
J P Labraune, secrétaire
général



Pour Clairsienne
Le Directeur Général
Monsieur DESANLIS JEAN BAPTISTE



PJ. :

- Annexe 1 : Délibérations de la CNIL
- Annexe 2 : Délibération n°2019-053 du 25/04/2019 CNIL
- Annexe 3 : Les sous-locataires disposant d'un droit de vote
- Annexe 4 : Articles L 423-12, L. 241-3 et L 241-4 du Code de la Construction et de l'Habitation
- Annexe 5 : Modèles des frais de campagne

Annexe 5

Délibérations de la CNIL

5.1 - Délibération CNIL n°98-041 du 28 avril 1998 portant recommandation sur l'utilisation des systèmes de vote par codes-barres dans le cadre d'élections par correspondance pour les élections professionnelles

28 Avril 1998 - Thème(s) : Citoyenneté, Travail, Elections

La Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés,

Vu la Convention n° 108 du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et notamment son article 29 ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 modifié pris pour l'application de la loi 78-17 du 6 janvier susvisée ;

Vu le code électoral ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 911-1 et suivants et R. 641-13 à R 641-28 ;

Après avoir entendu Monsieur Hubert BOUCHET en son rapport et Madame Charlotte-Marie PITRAT en ses observations ;

Considérant que divers organismes recourent, dans le souci de faciliter l'expression du vote et les opérations matérielles de dépouillement, à des systèmes de dépouillement automatique des bulletins ; que tel est le cas pour certaines élections professionnelles par correspondance, lorsque le nombre d'électeurs est élevé ;

Considérant que ces systèmes reposent sur le décompte automatique de bulletins qui comportent des données codées - généralement des codes-barres - permettant l'identification de l'électeur et des données codées exprimant son choix ; que le recours à de tels systèmes nécessite la mise en oeuvre de traitements automatisés d'informations nominatives, au sens de l'article 5 de la loi du 6 janvier 1978, qu'il s'agisse du fichier informatique des électeurs, du traitement automatisé des résultats ou de la constitution de la liste d'émargement ;

Considérant que le recours aux systèmes de vote par codes-barres et de dépouillement automatique des votes ne peut être admis que si le secret du vote, la sincérité des opérations électorales, la surveillance effective du scrutin et le contrôle a posteriori par le juge de l'élection garantissent le principe de la liberté du scrutin ;

RECOMMANDE

I - ORGANISATION DES ELECTIONS

Le recours à un système de dépouillement automatique des votes par lecture de codes-barres doit être expressément mentionné dans le protocole d'accord préélectoral conclu entre les organisations syndicales sous le contrôle de la direction de l'organisme. Lorsque l'organisme relève des articles L. 911-1 ou R. 641-13 et suivants du code de la sécurité sociale, le protocole établi par la direction de l'organisme doit mentionner le recours à un système de dépouillement automatique des votes.

Ce protocole doit notamment préciser les conditions techniques de mise en oeuvre du système, les dispositions prises pour garantir le secret du vote et la sincérité des opérations électorales, les modalités pratiques d'acheminement des documents de vote (routage) et les critères généraux de détermination des votes blancs ou nuls.

A cet effet, il importe que toutes dispositions soient prises afin de permettre aux représentants du corps électoral d'assurer une surveillance effective de l'ensemble des opérations électorales, et en particulier, de la préparation du scrutin, du dépouillement et de l'émargement.

En cas de recours à un prestataire extérieur, une copie du cahier des charges doit être joint au protocole. Un expert informatique figurant sur la liste établie par la Cour de cassation ou sur les listes établies par les cours d'appels peut être chargé par la direction de l'organisme de vérifier préalablement à l'élection que le système informatique qui sera utilisé respecte les dispositions énumérées ci-après et s'en assurer le jour du dépouillement. Dans le cas où il est recouru à un tel expert, mention doit en être faite dans le protocole.

En outre, la commission électorale, le cas échéant assistée d'un huissier de justice, devra être présente, assistée de l'éventuel expert informatique, lors des opérations de dépouillement et d'émargement, afin de dresser un rapport sur le déroulement du scrutin, auquel seront joints le rapport de vérification préalable, et le cas échéant, les observations de l'expert sus-mentionné.

II - PREPARATION DU SCRUTIN

1 - Les fichiers nominatifs d'électeurs constitués aux fins d'établir la liste électorale, d'adresser le matériel de vote et de réaliser les émargements ne peuvent être utilisés qu'aux fins précitées et ne peuvent être divulgués sous peine des sanctions pénales encourues au titre des articles 226-17 et 226-21 du code pénal.

En cas de recours à un prestataire extérieur, celui-ci doit s'engager contractuellement à respecter ces dispositions, à restituer les fichiers dès la fin des opérations, et s'engager à détruire toutes les copies totales ou partielles qu'il aurait été amené à effectuer sur quelque support que ce soit.

2 - le secret du vote doit être garanti par la mise en oeuvre de procédés rendant impossible l'établissement d'un lien entre le nom de l'électeur et l'expression de son vote. Il en résulte que :

- l'électeur ne doit être identifié sur la carte exprimant son vote que par un numéro spécifique généré de façon aléatoire, à l'exclusion de toute autre information. Ce numéro doit être modifié pour chaque scrutin ;

- le fichier de correspondance, établi pour permettre l'édition de la liste d'émargement, entre le nom des électeurs et les numéros qui leur sont attribués doit être conservé sous le contrôle de la commission électorale ;

- les documents de vote transmis par l'électeur doivent être conçus de façon à ce que le numéro qui permet son identification et le sens du vote exprimé fassent l'objet de lectures distinctes de sorte qu'il soit impossible techniquement d'établir un lien entre ces deux informations ;

- les documents de vote transmis par l'électeur doivent l'être sous pli clos.

3 - Toutes précautions utiles doivent être prises afin que les cartes de vote par correspondance ne subissent, lors de leur envoi par les électeurs, aucune altération de nature à empêcher la comptabilisation du vote ou à considérer le vote comme étant nul. Il en résulte que :

- l'envoi du matériel de vote aux électeurs doit être accompagné d'une note explicative détaillant de façon claire les modalités des opérations de vote et en particulier, les critères de comptabilisation et de détermination des votes nuls ou blancs ;

- au cas où l'expression de vote serait matérialisée par l'apposition sur la carte de vote d'une étiquette comportant un code-barre identifiant le candidat, cette étiquette ne doit pouvoir être décollée sans être irrémédiablement altérée.

III - DEPOUILLEMENT

- 1 - A l'issue des opérations de vote mais avant le dépouillement, un test doit être réalisé sur un lot aléatoire de bulletins, sous la conduite de la commission électorale.
- 2 - Les opérations de dépouillement doivent être effectuées par un ordinateur isolé ou plusieurs ordinateurs reliés en réseau local, ces ordinateurs ne devant en aucun cas comporter le fichier nominatif des votants, ni le ou les fichiers de correspondance entre le nom des électeurs et les numéros qui leurs sont attribués aléatoirement.
- 3 - Une solution de secours comportant notamment un dispositif complémentaire en cas de défaillance du système doit être prévue.
- 4 - Le système doit comporter un dispositif technique rejetant tout bulletin déjà lu.
- 5 - Le système automatisé doit être bloqué après le dépouillement de sorte qu'il soit impossible de reprendre ou de modifier les résultats après la décision de clôture du dépouillement prise par la commission électorale.
- 6 - Les voix doivent être comptabilisées par lot de sorte que les expressions individuelles de vote ne puissent être isolées et rapprochées de l'identité du votant.

IV - EMARGEMENT

Le rapprochement du fichier des numéros attribués aux électeurs et du fichier nominatif des électeurs, nécessaire pour l'établissement de la liste d'emargement, doit être réalisé en présence de la commission électorale assistée de l'éventuel expert informatique. La liste d'emargement ne comporte que l'identité des électeurs telle que prévue, aux articles L. 18 et L. 19 du code électoral ou par le protocole, le cas échéant l'identification du collège électoral, ainsi que la mention attestant la participation au vote, à l'exclusion de toute autre information.

V - CONTROLE A POSTERIORI PAR LE JUGE DE L'ELECTION

Tous les fichiers supports (copie des programmes source et exécutables, matériels de vote, fichiers d'emargement, de résultats, sauvegardes) doivent être conservés sous scellés jusqu'à l'épuisement des délais de recours contentieux. Cette conservation doit être assurée sous le contrôle de la commission électorale dans des conditions garantissant le secret du vote. Obligation doit être faite, le cas échéant, au prestataire de service de transférer l'ensemble de ces supports à la personne ou au tiers nommé désigné pour assurer la conservation des supports. Sauf action contentieuse née avant l'épuisement des délais de recours, il est procédé à la destruction de ces documents sous le contrôle de la commission électorale.

Le Président, Jacques FAUVET



5. 2 - Délibération n° 2019-053 du 25 avril 2019 portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote par correspondance électronique, notamment via Internet

NOR : CNIL1917529X

JORF n°0142 du 21 juin 2019

Texte n° 95

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE ;

Vu le code électoral ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment son article 11-I-2°-a bis) ;

Vu le décret n° 2005-1309 du 20 octobre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Article

Après avoir entendu Mme Dominique CASTERA, commissaire, en son rapport, et Mme Nacima BELKACEM, commissaire du Gouvernement, en ses observations ;

Formule les observations suivantes :

A titre liminaire, la commission observe que le constat, réalisé lors de l'adoption de sa recommandation de 2010, du développement et de l'extension des systèmes de vote par correspondance électronique, notamment via Internet, à un nombre croissant d'opérations de vote et de types de vote, reste d'actualité.

La commission souligne que le recours à de tels systèmes doit s'inscrire dans le respect des principes fondamentaux qui commandent les opérations électorales : le secret du scrutin sauf pour les scrutins publics, le caractère personnel et libre du vote, la sincérité des opérations électorales, la surveillance effective du vote et le contrôle a posteriori par le juge de l'élection. Ces systèmes de vote par correspondance électronique, notamment via Internet, doivent également respecter les prescriptions des textes constitutionnels, législatifs et réglementaires en vigueur.

Devant l'extension continue du vote par Internet à tous types d'élections, la commission souhaite rappeler que le vote par correspondance électronique, notamment via Internet, présente des difficultés accrues

au regard des principes susmentionnés pour les personnes chargées d'organiser le scrutin et celles chargées d'en vérifier le déroulement, principalement à cause de l'opacité et de la technicité importante des solutions mises en œuvre, ainsi que de la très grande difficulté de s'assurer de l'identité et de la liberté de choix de la personne effectuant les opérations de vote à distance.

Au cours des travaux que la commission a menés depuis 2003 et compte tenu des menaces qui pèsent sur ces dispositifs, elle a, en effet, pu constater que les systèmes de vote existants ne fournissaient pas encore toutes les garanties exigées par les textes légaux. Dès lors et en particulier, compte-tenu des éléments précités, la commission reste réservée quant à l'utilisation de dispositifs de vote par correspondance électronique, notamment via Internet, pour des élections politiques.

La présente délibération a pour objet de revoir la recommandation de 2010 à l'aune des opérations électorales intervenues depuis, de l'évolution des solutions de vote proposées par les prestataires du secteur, des retours effectués par les différentes parties prenantes, des contrôles réalisés par la CNIL ainsi que de l'évolution du cadre juridique relatif à la protection des données.

La nouvelle recommandation a pour champ d'application les dispositifs de vote par correspondance électronique, en particulier via Internet. Elle ne concerne pas les dispositifs de vote par codes-barres, les dispositifs de vote par téléphone fixe ou mobile, ni les systèmes informatiques mis à disposition des votants sous forme de boîtiers de vote ou en isolements (dites « machines à voter »). Elle est destinée à fixer, de façon pragmatique, les objectifs de sécurité que doit atteindre tout dispositif de vote par correspondance électronique, notamment via Internet, en fonction des risques que présente le déroulement du vote. Les réponses apportées par les systèmes à ces objectifs de sécurité doivent ainsi prendre en compte le contexte et les menaces qui pèsent sur le scrutin.

Elle vise également à s'appliquer aux futures évolutions des systèmes de vote par correspondance électronique, notamment via Internet, en vue d'un meilleur respect des principes de protection des données personnelles, et à éclairer les responsables de traitement sur le choix des dispositifs de vote par correspondance électronique à retenir.

Elle abroge la délibération n° 2010-371 du 21 octobre 2010 portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote électronique.

Compte tenu de ces observations préalables, la commission émet la recommandation suivante.

Le niveau de risque du scrutin

Le niveau de risque que présente le déroulement d'un vote varie en fonction du type de scrutin, des événements redoutés et des menaces qui pèsent sur le traitement. Ainsi, la commission recommande que la solution utilisée pour le scrutin tienne compte de l'importance du niveau de risque de l'élection ainsi que des éventuels bénéfices pour les parties prenantes de recourir à un système de vote par correspondance électronique et que la solution choisie réponde à tous les objectifs de sécurité fixés au regard de ce niveau de risque.

La commission identifie trois niveaux de risque :

- Niveau 1 : Les sources de menace, parmi les votants, les organisateurs du scrutin ou les personnes extérieures, ont peu de ressources et peu de motivations. L'administrateur (ou les administrateurs) du système d'information n'est ni électeur, ni candidat. Il est considéré comme neutre par toutes les parties. Ce niveau s'applique pour les scrutins impliquant peu d'électeurs, se déroulant dans un cadre non conflictuel, à l'issue duquel les personnes élues auront peu de pouvoirs, comme par exemple l'élection d'un représentant de classe. Le scrutin ne présente pas de risques importants.

- Niveau 2 : Les sources de menace, parmi les votants, les organisateurs du scrutin, les personnes extérieures, au sein du prestataire ou du personnel interne, peuvent présenter des ressources moyennes ou des motivations moyennes. Ce niveau s'applique à des scrutins impliquant un nombre important d'électeurs et présentant un enjeu élevé pour les personnes mais dans un contexte dépourvu de conflictualité particulière. Il s'agit par exemple des élections de représentants du personnel au sein d'organismes ou encore au sein d'un ordre professionnel. Le scrutin présente un risque modéré.

- Niveau 3 : Les sources de menace, parmi les votants, les organisateurs du scrutin, les personnes extérieures, au sein du prestataire ou du personnel interne, peuvent présenter des ressources importantes ou de fortes motivations. Ce niveau concerne les scrutins impliquant un nombre important d'électeurs et présentant un enjeu très élevé, dans un climat potentiellement conflictuel. Il s'agit par exemple d'élections de représentants du personnel au sein d'organisations importantes, à grande échelle et dans un cadre conflictuel. Le scrutin présente un risque important.

La commission déconseille d'utiliser un dispositif de vote par correspondance électronique, notamment via Internet, dans l'hypothèse où les sources de menace peuvent disposer à la fois de ressources importantes et d'une motivation forte.

Le responsable du traitement identifie le niveau correspondant à sa situation en fonction des risques soulevés par son scrutin. A cette fin la commission propose, de manière facultative et à titre d'exemple, une grille d'analyse simplifiée, basée sur des questions fermées, ayant pour objet de guider et d'aider les responsables de traitement le désirant à se positionner sur cette échelle. Cette grille d'analyse est placée au sein de la fiche pratique.

En cas de doute entre deux niveaux, le niveau le plus élevé devrait être privilégié. Le responsable de traitement, maîtrisant le périmètre, les enjeux et le contexte de son scrutin, est libre de choisir le niveau de risque qu'il juge approprié, dès lors qu'il peut justifier son analyse auprès de la commission et de l'expert indépendant.

Une fois son niveau de risque identifié, le responsable de traitement peut déterminer les objectifs de sécurité que la solution de vote doit atteindre.

Le choix du niveau de risque par le responsable de traitement étant évalué par l'expert indépendant mandaté (voir ci-après) pour garantir la conformité des opérations de vote à la présente recommandation, il convient que le responsable de traitement lui fournisse les éléments ayant été pris en compte dans la détermination de ce niveau.

D'une manière générale, la commission rappelle que les traitements de données personnelles, dont les dispositifs de vote, qui remplissent au moins deux des critères suivants doivent en principe faire l'objet d'une analyse d'impact relative à la protection des données (AIPD) :

- évaluation/« scoring » (y compris le profilage) ;
- décision automatique avec effet légal ou similaire ;
- surveillance systématique ;
- collecte de données sensibles (opinions politiques et appartenances syndicales notamment) ;
- collecte de données personnelles à large échelle ;
- croisement de données ;
- personnes vulnérables (patients, personnes âgées, enfants, etc.) ;
- usage innovant (utilisation d'une technologie nouvelle) ;
- exclusion du bénéfice d'un droit/contrat.

Dès lors, au regard des critères relatifs aux données sensibles et à la collecte de données à large échelle et compte tenu du contexte du scrutin le cas échéant, il peut être nécessaire que le responsable de traitement réalise une AIPD.

Les objectifs de sécurité à atteindre en fonction du niveau de risque

Chaque niveau de risque se voit associer des objectifs de sécurité qui permettent de définir le niveau de sécurité attendu. Ces objectifs sont cumulables, le niveau 2 étant composé d'objectifs de sécurité spécifiques et des objectifs de sécurité du niveau 1, le niveau 3 étant, quant à lui, composé d'objectifs de sécurité spécifiques et des objectifs de sécurité des deux niveaux précédents.

La commission proposera sur son site web ou tout autre support utile, une fiche pratique présentant des exemples permettant d'atteindre les objectifs de sécurité précités. Les industriels peuvent, s'ils le souhaitent, proposer à la commission des exemples de moyens permettant d'atteindre les objectifs afin que cette fiche puisse être agrémentée de ces informations. La commission sera seule juge de la pertinence des moyens proposés.

Cette fiche détaillera ce qui est attendu derrière chaque objectif de sécurité.

Les solutions de vote dont le scrutin présente un risque de niveau 1 doivent atteindre a minima l'ensemble des objectifs de sécurité suivants :

- Objectif de sécurité n° 1-01 : Mettre en œuvre une solution technique et organisationnelle de qualité ne présentant pas de faille majeure (faille publiée par l'éditeur et/ou rendue publique par des tiers).
- Objectif de sécurité n° 1-02 : Définir le vote d'un électeur comme une opération atomique, c'est-à-dire comme comportant de manière indivisible le choix, la validation, l'enregistrement du bulletin dans l'urne, l'émargement et la délivrance d'un récépissé.
- Objectif de sécurité n° 1-03 : Authentifier les électeurs en s'assurant que les risques majeurs liés à une usurpation d'identité sont réduits de manière significative.
- Objectif de sécurité n° 1-04 : Assurer la stricte confidentialité du bulletin dès sa création sur le poste du votant.
- Objectif de sécurité n° 1-05 : Assurer la stricte confidentialité et l'intégrité du bulletin pendant son transport.
- Objectif de sécurité n° 1-06 : Assurer, de manière organisationnelle et/ou technique, la stricte confidentialité et l'intégrité du bulletin pendant son traitement et son stockage dans l'urne jusqu'au dépouillement.
- Objectif de sécurité n° 1-07 : Assurer l'étanchéité totale entre l'identité de votant et l'expression de son vote pendant toute la durée du traitement.
- Objectif de sécurité n° 1-08 : Renforcer la confidentialité et l'intégrité des données en répartissant le secret permettant le dépouillement exclusivement au sein du bureau électoral et garantir la possibilité de dépouillement à partir d'un seuil de secret déterminé.
- Objectif de sécurité n° 1-09 : Définir le dépouillement comme une fonction atomique utilisable seulement après la fermeture du scrutin.
- Objectif de sécurité n° 1-10 : Assurer l'intégrité du système, de l'urne et de la liste d'émargement.
- Objectif de sécurité n° 1-11 : S'assurer que le dépouillement de l'urne puisse être vérifié a posteriori.

Les solutions de vote dont le scrutin présente un risque de niveau 2 doivent atteindre a minima l'ensemble des objectifs de sécurité du niveau 1 ainsi que les suivants :

- Objectif de sécurité n° 2-01 : Assurer une haute disponibilité de la solution.
- Objectif de sécurité n° 2-02 : Assurer un contrôle automatique de l'intégrité du système, de l'urne et de la liste d'émargement.
- Objectif de sécurité n° 2-03 : Permettre le contrôle automatique par le bureau électoral de l'intégrité de la plateforme de vote pendant tout le scrutin.
- Objectif de sécurité n° 2-04 : Authentifier les électeurs en s'assurant que les risques majeurs et mineurs liés à une usurpation d'identité sont réduits de manière significative.




- Objectif de sécurité n° 2-05 : Assurer un cloisonnement logique entre chaque prestation de vote de sorte qu'il soit possible de stopper totalement un scrutin sans que cela ait le moindre impact sur les autres scrutins en cours.

- Objectif de sécurité n° 2-06 : Utiliser un système d'information mettant en œuvre les mesures de sécurité physique et logique recommandées par les éditeurs et l'ANSSI.

- Objectif de sécurité n° 2-07 : Assurer la transparence de l'urne pour tous les électeurs.

Les solutions de vote dont le scrutin présente un risque de niveau 3 doivent atteindre a minima l'ensemble des objectifs de sécurité des niveaux 1 et 2, ainsi que les suivants :

- Objectif de sécurité n° 3-01 : Etudier les risques selon une méthode éprouvée afin de définir les mesures les plus adéquates au contexte de mise en œuvre.

- Objectif de sécurité n° 3-02 : Permettre la transparence de l'urne pour tous les électeurs à partir d'outils tiers.

- Objectif de sécurité n° 3-03 : Assurer une très haute disponibilité de la solution de vote en prenant en compte les risques d'avarie majeure.

- Objectif de sécurité n° 3-04 : Permettre le contrôle automatique et manuel par le bureau électoral de l'intégrité de la plateforme pendant tout le scrutin.

- Objectif de sécurité n° 3-05 : Assurer un cloisonnement physique entre chaque prestation de vote de sorte qu'il soit possible de stopper totalement un scrutin sans que cela ait le moindre impact sur les autres scrutins en cours.

Le responsable de traitement ou son prestataire sont libres d'utiliser toute solution leur permettant d'atteindre les objectifs de sécurité énoncés.

Quel que soit le niveau déterminé, il convient de fournir aux électeurs, en temps utile, une note explicative détaillant clairement les opérations de vote ainsi que le fonctionnement général du système de vote par correspondance électronique, notamment via Internet. Cette notice explicative ne se substitue pas à l'obligation d'information imposée par les articles 13 et 14 du règlement européen sur la protection des données (RGPD) s'agissant du traitement des données.

Parallèlement, la commission tient à souligner que, de par leur nature et sensibilité, les plateformes de vote par correspondance électronique, notamment via Internet, se doivent d'être accessibles à toutes personnes, notamment aux personnes en situation de handicap et en particulier visuel. Ainsi, pour les organismes du secteur public ou délégataires d'une mission de service public désirant proposer ce service à ses électeurs, il est nécessaire que le système de vote respecte le référentiel général d'accessibilité pour les administrations (RGAA). Pour les organismes non soumis à ce référentiel, il est fortement recommandé d'en suivre les prescriptions afin de mettre l'ensemble des votants en capacité d'exprimer leur suffrage par ce moyen.

L'expertise du système de vote par correspondance électronique, notamment via Internet



est



29

Tout responsable de traitement mettant en œuvre un système de vote par correspondance électronique, notamment via Internet, doit faire expertiser sa solution par un expert indépendant, que la solution de vote soit gérée en interne ou fournie par un prestataire.

L'expertise doit couvrir l'intégralité du dispositif installé avant le scrutin (logiciel, serveur, etc.), la constitution des listes d'électeurs et leur enrôlement et l'utilisation du système de vote durant le scrutin et les étapes postérieures au vote (dépouillement, archivage, etc.).

L'expertise doit porter sur l'ensemble des éléments décrits dans la présente délibération et notamment sur :

- le code source correspondant à la version du logiciel effectivement mise en œuvre ;
- les mécanismes de scellement utilisés aux différentes étapes du scrutin ;
- le système informatique sur lequel le vote va se dérouler ;
- les échanges réseau ;
- les mécanismes de chiffrement utilisés, notamment pour le chiffrement du bulletin de vote ;
- les mécanismes d'authentification des électeurs et la transmission des secrets à ces derniers ;
- l'évaluation du niveau de risque du scrutin ;
- la pertinence et l'effectivité des solutions apportées par la solution de vote aux objectifs de sécurité.

L'expertise doit porter sur l'ensemble des éléments constituant la solution de vote.

Lors de scrutins présentant un niveau de risque 2 ou 3, l'expert réalise des audits sur la plateforme, afin de s'assurer de la cohérence et de l'effectivité des solutions apportées, par le biais de tests d'intrusions notamment. L'ensemble des opérations effectuées dans ce cadre est annexé au rapport d'expertise.

L'expertise doit être réalisée par un expert indépendant, c'est-à-dire qu'il devra répondre aux critères suivants :

- être un informaticien spécialisé dans la sécurité ;
- ne pas avoir d'intérêt dans la société qui a créé la solution de vote à expertiser, ni dans l'organisme responsable de traitement qui a décidé d'utiliser la solution de vote ;
- posséder si possible une expérience dans l'analyse des systèmes de vote, en ayant expertisé les systèmes de vote par correspondance électronique, notamment via Internet, d'au moins deux prestataires différents.

Le rapport d'expertise, et ses annexes doivent être remis au responsable de traitement et aux prestataires de solution de vote par correspondance électronique, notamment via Internet.

Si l'expertise peut couvrir un champ plus large que celui de la présente recommandation, le rapport d'expertise fourni au responsable de traitement doit comporter une partie spécifique présentant l'évaluation du dispositif au regard des différents points de la recommandation.

L'expert doit fournir un moyen technique permettant de vérifier a posteriori que les différents composants logiciels sur lesquels a porté l'expertise n'ont pas été modifiés sur le système utilisé durant le scrutin. La méthode et les moyens permettant d'effectuer cette vérification doivent être décrits dans le rapport d'expertise. Pour ce faire, l'expert peut, par exemple, utiliser des empreintes numériques.

L'expertise portant sur une solution mise en œuvre pour un scrutin dont le niveau de risque est évalué à 1 peut reprendre des éléments d'un rapport d'expertise précédent, dès lors que cette expertise effectuée sur l'élément en question n'est pas antérieure à 24 mois, qu'il est possible de prouver que l'élément sur lequel a porté cette expertise précédente n'a pas été modifié depuis et qu'aucune vulnérabilité sur cet élément n'a été révélée entre temps.

L'expertise portant sur une solution mise en œuvre pour un scrutin dont le niveau de risque est évalué à 2 peut reprendre des éléments d'un rapport d'expertise précédent, dès lors que cette expertise effectuée sur l'élément en question n'est pas antérieure à 6 mois, qu'il est possible de prouver que l'élément sur lequel a porté l'expertise précédente n'a pas été modifié depuis et qu'aucune vulnérabilité sur cet élément n'a été révélée entre temps.

L'expertise portant sur une solution mise en œuvre pour un scrutin dont le niveau de risque est évalué à 3 doit être réalisée de nouveau, pour chaque élément, pour chaque élection.

L'expert ayant accès à des informations sensibles relatives aux solutions dont il est chargé d'évaluer la conformité, notamment le code source des applications, il est tenu de prendre toutes dispositions et précautions utiles afin de protéger les éléments qui sont portés à sa connaissance, notamment en limitant autant que possible les reproductions de code source au sein du rapport, en conservant ses rapports au sein d'espaces sécurisés dédiés et en ne conservant pas les éléments portés à sa connaissance au-delà de la durée nécessaire.

Le vote

Les heures d'ouverture et de fermeture du scrutin électronique doivent pouvoir être contrôlées par les membres du bureau de vote et les personnes désignées ou habilitées pour assurer le contrôle des opérations électorales.

Les fichiers nominatifs des électeurs constitués aux fins d'établir la liste électorale, d'adresser le matériel de vote et de réaliser les émargements ne peuvent être utilisés qu'aux fins précitées et ne peuvent être divulgués sous peine des sanctions pénales prévues par le code pénal.



La confidentialité des données est également opposable aux techniciens en charge de la gestion ou de la maintenance du système informatique.

Pour se connecter à distance ou sur place au système de vote, l'électeur doit s'authentifier conformément à la présente recommandation et à l'aide d'un moyen répondant à l'objectif de sécurité correspondant au niveau de risque identifié pour le scrutin. Au cours de cette procédure, le serveur de vote vérifie l'identité de l'électeur et que celui-ci est bien autorisé à voter. Dans ce cas, il accède aux listes ou aux candidats officiellement retenus et dans l'ordre officiel.

L'électeur doit pouvoir choisir une liste, un candidat ou un vote blanc de façon à ce que ce choix apparaisse clairement à l'écran, indépendamment de toute autre information. Il doit avoir la possibilité de revenir sur ce choix. Il valide ensuite son choix et cette opération déclenche l'envoi du bulletin de vote dématérialisé vers le serveur des votes. L'électeur reçoit alors la confirmation de son vote et dispose de la possibilité de conserver trace de cette confirmation. La solution de vote par correspondance électronique, notamment via Internet, doit proposer toutes les options offertes par les textes fondant le vote, le cas échéant le vote nul ou blanc.

Dans le cas où le scrutin est mixte, composé d'un vote par correspondance électronique associé à un vote par correspondance papier par exemple, il convient que le vote électronique permette aux électeurs les mêmes possibilités que celles offertes par le vote papier, telle que la possibilité de voter nul ou blanc lorsque cela est prévu pour un scrutin, afin de ne pas créer de distorsion en fonction du moyen utilisé. Dans le cas où ces différentes possibilités sont offertes à l'électeur, il convient d'être attentif au fait qu'une personne ne puisse pas voter deux fois, notamment en utilisant le système par correspondance papier et le système par Internet. Ainsi la solution retenue doit permettre d'écarter les votes par correspondance papier d'une personne ayant déjà voté par Internet.

Les garanties minimales pour un contrôle a posteriori

Pour des besoins d'audit externe, notamment en cas de contentieux électoral, le système de vote par correspondance électronique, notamment via Internet, doit pouvoir fournir les éléments techniques permettant au minimum de prouver de façon irréfutable que :

- le procédé de scellement est resté intègre durant le scrutin ;
- les clés de chiffrement/déchiffrement ne sont connues que de leurs seuls détenteurs ;
- le vote est anonyme lorsque la législation l'impose ;
- la liste d'émargement ne comprend que la liste des électeurs ayant voté ;
- l'urne dépouillée est bien celle contenant les suffrages des électeurs et qu'elle ne contient que ces suffrages ;
- aucun décompte partiel n'a pu être effectué durant le scrutin ;
- le dépouillement de l'urne peut être vérifié a posteriori et qu'il s'est déroulé de façon correcte.

La conservation des données portant sur l'opération électorale

Tous les fichiers supports (copies des codes sources et exécutables des programmes et du système sous-jacent, matériels de vote, fichiers d'émargement, de résultats, sauvegardes) doivent être conservés sous scellés jusqu'à l'épuisement des voies et délais de recours contentieux. Cette conservation doit être assurée sous le contrôle de la commission électorale dans des conditions garantissant le secret du vote. Obligation doit être faite au prestataire de service, le cas échéant, de transférer l'ensemble de ces supports à la personne ou au tiers nommément désigné pour assurer la conservation de ces supports. Lorsqu'aucune action contentieuse n'a été engagée à l'épuisement des délais de recours, il doit être procédé à la destruction de ces documents sous le contrôle de la commission électorale.

Dispositions transitoires et finales

La présente délibération est publiée au Journal officiel de la République française. Elle devra être prise en compte par les responsables de traitement après un délai transitoire de douze mois à compter de sa publication.

La présidente,

M.-L. Denis



Annexe 1

Quels sont les sous-locataires qui disposent d'un droit de vote au sens de l'article R422-2-1 ?

Sont électeurs : (...) -les sous-locataires qui ont conclu avec l'une des associations ou centres visés aux articles L. 442-8-1 et L. 442-8-4⁹ un contrat de sous-location d'un logement de la société au plus tard six semaines avant la date de l'élection ; les associations ou centres précités transmettent à la société la liste de ces sous-locataires au plus tard un mois avant la date de l'élection (1° de l'article R422-2-1).

Seuls les sous-locataires concernés c'est-à-dire titulaire d'un contrat de sous-location conclu avec les personnes morales listées ci-après sont électeurs : aucune personne morale n'est éligible ni électrice.

Personnes morales visés à l'article L442-8-1 :

- organismes bénéficiant de l'agrément relatif à l'intermédiation locative et à la gestion locative sociale prévu à l'article L. 365-4 ;
- centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires mentionnés à l'article L. 822-3 du code de l'éducation ayant pour objet de les sous-louer à des étudiants ;
- associations dont l'objet est de favoriser le logement des étudiants et de gérer des résidences universitaires ;
- personnes morales de droit public ou privé mentionnées à l'article L. 444-1 du code de l'action sociale et des familles qui sous-louent à des accueillants familiaux visés à l'article L. 441-1 du même code, ainsi qu'aux personnes âgées ou aux personnes présentant un handicap au sens de l'article L. 114 du même code ayant conclu un contrat d'accueil avec ces accueillants ;
- centres communaux ou intercommunaux d'action sociale
- établissements publics de coopération intercommunale dotés de la compétence d'aide aux personnes âgées.

Les résidents des logements foyers ou contrats d'hébergement de type EHPAD ne sont pas concernés. La loi définit le logement foyer comme « un établissement destiné au logement collectif à titre de résidence principale de personnes dans des immeubles comportant à la fois des locaux privatifs et meublés ou non et des locaux communs affectés à la vie collective (art. L. 633-1 du code de la construction et de l'habitation). Le régime juridique des logements foyers conventionnés est défini aux articles R353-154 et suivants du code de la construction et de l'habitation. Dans ce cas les occupants ne sont ni des locataires, ni des sous-locataires mais des résidents. Ils ne sont pas des électeurs au sens de l'article R. 422-2-1 du code de la construction et de l'habitation.

⁹ La loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion a modifié les articles L442-8-1 et L442-8-4. Dans sa version antérieure, l'article L442-8-4 visait les logements loués à des personnes morales en vue de leur sous-location à des étudiants. Ces personnes morales figurent désormais dans un article unique l'article L442-8-1.

Annexe 2

Article L. 423-12 du code de la construction et de l'habitation

Nul ne peut être membre du conseil d'administration ou exercer une fonction de direction dans un organisme d'habitations à loyer modéré :

-s'il tombe sous le coup des interdictions prévues aux articles L. 241-3 et L. 241-4 ;

-pendant un délai de dix ans, s'il a été suspendu dans les conditions définies à l'article L. 342-14 ou s'il était membre d'un conseil d'administration suspendu en application de ce même article. La même mesure est applicable pendant la même durée aux membres des conseils d'administration des sociétés dissoutes en application dudit article.

Article L. 241-3 du code de la construction et de l'habitation

Ne peuvent participer, en droit ou en fait, directement ou par personne interposée, à la fondation ou à la gestion des sociétés régies par le titre Ier du présent livre, d'une société régie par la [loi n° 86-18 du 6 janvier 1986](#) relative aux sociétés d'attribution d'immeubles en jouissance à temps partagé ou d'une société de promotion immobilière ni à la conclusion d'un contrat de promotion immobilière ou de l'un des contrats régis par les [articles L. 231-1 et L. 232-1](#) les personnes ayant fait l'objet de l'une des condamnations énumérées à l'[article 1er](#) de la loi n° 47-1435 du 30 août 1947 relative à l'assainissement des professions commerciales et industrielles ou d'une condamnation à une peine d'emprisonnement avec ou sans sursis pour l'une des infractions ci-après :

1° Faux et usage de faux en écriture privée, de commerce ou de banque, faux prévu par les articles 153 et 154 du code pénal ;

2° Vol, recel, escroquerie, abus de confiance, banqueroute, extorsion de fonds, valeurs ou signatures, délits punis des peines de l'escroquerie, de l'abus de confiance ou de la banqueroute ;

3° Emission de mauvaise foi de chèque sans provision, usure et délit réprimé par l'[article 15](#) de la loi n° 66-1010 du 28 décembre 1966 relative à l'usure, aux prêts d'argent et à certaines opérations de démarchage et de publicité ;

4° Soustraction commise par dépositaire public, concussion commise par fonctionnaire public, corruption de fonctionnaires publics et d'employés des entreprises privées, communication de secrets de fabrique ;

5° Atteinte au crédit de l'Etat, organisation du refus collectif de l'impôt ;

6° Faux témoignage, faux serment, subornation de témoin ;

7° Proxénétisme ou délit puni des peines du proxénétisme ;

8° Délits prévus par les articles L. 241-1 à L. 241-4, L. 242-6, L. 242-17 et L. 242-27 du code de commerce ;

9° Délit prévu par l'[article 13](#) de la loi n° 52-332 du 24 mars 1952 relative aux entreprises de crédit différé ;

10° Délit prévu par l'article 21 de la loi du 13 juin 1941 (1) sur l'exercice de la profession bancaire, délit prévu par le deuxième alinéa de l'article 6 de la loi du 14 juin 1941 (2) relative à la réglementation et à l'organisation des professions se rattachant à la profession de banquier ;

11° Délit prévu par l'[article 4](#) de la loi n° 60-580 du 21 juin 1960 (3) interdisant certaines pratiques en matière de transactions portant sur des immeubles et des fonds de commerce, et par le a bis de l'[article 14](#) et les [articles 16, 17 et 18](#) de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce ;

12° Délit prévu par les [articles L. 241-1, L. 241-2, L. 241-5, L. 241-6, L. 263-1 et L. 263-2](#) ;

13° Délit prévu par l'article [L. 311-13](#).

14° Délits prévus par les [articles 22 et 31](#) de la loi n° 86-18 du 6 janvier 1986 précitée.

Article L. 241- 4 du code de la construction et de l'habitation

La même interdiction est encourue :

a) Par les faillis non réhabilités et par les personnes frappées soit de faillite personnelle, soit de l'une des interdictions de diriger, gérer, administrer ou contrôler toute entreprise commerciale prévue aux [articles 108 et 109](#) de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes ;

b) Par les officiers publics et ministériels destitués ;

c) Par les agréés, syndics et administrateurs judiciaires révoqués ;

d) Par les membres radiés disciplinairement et à titre définitif, pour manquement à la probité, des professions constituées en ordres.

NOTA :

Les articles 108 et 109 de la loi n° 67-563 ont été abrogés et transférés sous les articles 189 et 190 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985. Ces mêmes articles ont codifiés sous les articles L. 625-5 et L. 625-6 du code de commerce par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000.

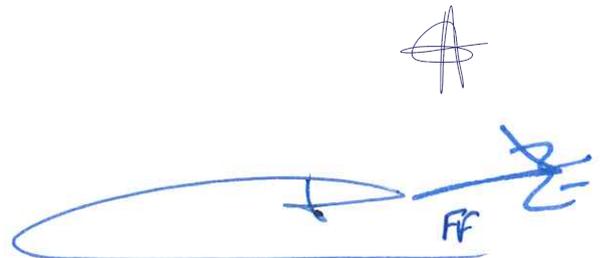
ANNEXE 5

ELECTION DES REPRESENTANTS DES LOCATAIRES

PRISE EN CHARGE DES DEPENSES D'ELECTIONS MÉMOIRE RECAPITULATIF DES SOMMES ENGAGEES

ASSOCIATION:

	MONTANTS
FRAIS KILOMETRIQUES	
FRAIS DE REPAS	
FRAIS CONFECTION AFFICHES ET TRACTS	
TOTAL	


A handwritten signature in blue ink is located at the bottom right of the page. It consists of a large, stylized signature above the initials 'FF'.

Source du 25/05/2022 : <https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A14686>

Barème kilométrique applicable aux voitures (en €)			
Puissance administrative (en CV)	Distance (d) jusqu'à 5 000 km	Distance (d) de 5 001 km à 20 000 km	Distance (d) au-delà de 20 000 km
3 CV et moins	$d \times 0,502$	$(d \times 0,3) + 1 007$	$d \times 0,35$
4 CV	$d \times 0,575$	$(d \times 0,323) + 1 262$	$d \times 0,387$
5 CV	$d \times 0,603$	$(d \times 0,339) + 1 320$	$d \times 0,405$
6 CV	$d \times 0,631$	$(d \times 0,355) + 1 382$	$d \times 0,425$
7 CV et plus	$d \times 0,661$	$(d \times 0,374) + 1 435$	$d \times 0,446$